

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

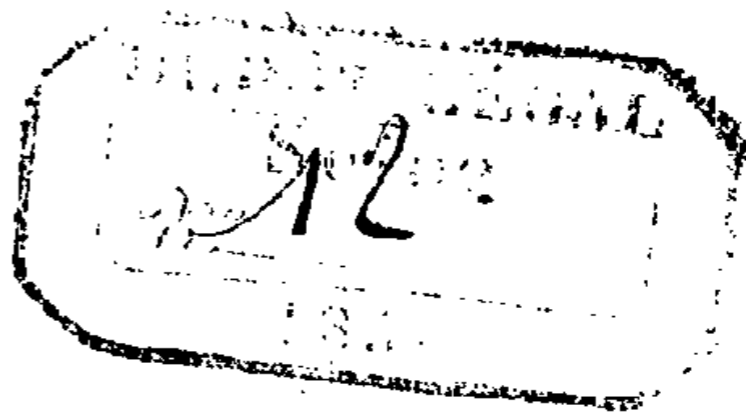
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 25.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1857.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 61. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
CORRESPONDANCES transportées par les paquebots-postes français des lignes de Thessalie, du Danube et de Trébizonde.	357 et 358

CIRCULAIRE N° 62. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SURVEILLANCE à exercer par les chefs de service départementaux pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants.	358 et 359
--	------------

LA FORMALITÉ du chargement ne devra plus être appliquée aux documents de comptabilité à envoyer chaque mois aux inspec- teurs.	359 et 360
--	------------

OBLIGATION imposée aux directeurs de viser avant et après chaque
distribution le livre journal n° 287, destiné à constater la li-

vraison des chargements aux destinataires. — Modifications introduites dans ce document.....	ages. 360 à 363
---	--------------------

CIRCULAIRE N° 63. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

JUSTIFICATIONS à produire à l'appui des comptes de gestion des directeurs comptables, en ce qui touche la comptabilité des timbres-postes.....	363 à 366
---	-----------

CIRCULAIRE N° 64. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

RÉDUCTION des délais de payement et de remboursement pour les mandats d'articles d'argent délivrés en Algérie à destination de la France.....	366 à 368
RAPPEL à l'exécution des formalités prescrites par l'article 1421 de l'instruction générale.....	368 et 369
RECOMMANDATIONS diverses. — Établissement des comptes n° 662 et 50. — Pièces à l'appui. — Envoi à l'Administration.	369 à 371

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	372 et 373
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	374

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi des timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	375
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'août 1857.....	376 à 380
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	381

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 61.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES TRANSPORTÉES PAR LES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS
DES LIGNES DE THESSALIE, DU DANUBE ET DE TRÉBIZONDE.

§ 1^{er}. L'Administration ayant établi des bureaux de distribution à Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébizonde, les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature originaires ou à destination de ces différents ports seront désormais assimilés de tout point aux objets de même nature originaires ou à destination des autres ports du Levant où existent des bureaux de poste français.

§ 2. La taxe des lettres expédiées de la France, de l'Algérie, d'Alexandrie, de Jaffa, de Beyrouth, de Tripoli (Syrie), de Lattaquié, d'Alexandrette, de Mersina, de Rhodes, de Smyrne, de Méte lin, des Dardanelles, de Gallipoli et de Constantinople pour Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébizonde, et *vice versa*, pourra, en conséquence, suivant la volonté des envoyeurs, être payée d'avance ou être laissée à la charge des destinataires sous les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret impérial du 3 décembre 1856. (*Bull.* n° 16, p. 661 et 662.)

§ 3. Les lettres originaires ou à destination de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébizonde, pourront, à l'avenir, être soumises à la formalité du chargement, comme celles originaires ou à destination des autres ports du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

§ 4. Les dispositions des articles 1 à 3 et 9 à 12 du décret impérial du 3 décembre 1856 susmentionné sont applicables aux lettres ordi-

naires, aux lettres chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature que les nouveaux bureaux de distribution échangeront entre eux.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN
MENSUEL.

En marge des §§ 4, 5, 6 et 7 de la circul. n° 53, page 244 du Bulletin mensuel n° 22 : §§ 1 à 4 de la circul. n° 61 — Bull. n° 25.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 62.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SURVEILLANCE À EXERCER PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX POUR PRÉVENIR LES CIRCULATIONS IRRÉGULIÈRES DANS LES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1. Quelques agents des bureaux ambulants ont cru, dans ces derniers temps et malgré les recommandations expresses et plusieurs fois réitérées de l'Administration, pouvoir admettre dans ces bureaux, en cours de voyage, des personnes étrangères au service ou des agents que n'y appelaient pas leurs fonctions.

§ 2. L'intention bien formelle de l'Administration est plus que jamais que de pareils abus ne puissent se commettre impunément. Le meilleur moyen de les prévenir étant d'établir une surveillance permanente et qui embrasse à la fois tous les points, l'Administration charge les chefs de service départementaux dans la résidence ou dans le département desquels les bureaux ambulants font un temps d'arrêt, de se rendre le plus fréquemment possible à l'arrivée de ces bureaux, soit à la station de leur résidence, soit aux stations des autres villes de leur département où leurs opérations les appellent, et de vérifier

si les bureaux ambulants ne sont occupés que par les agents régulièrement chargés de l'exécution du service.

§ 3. Aux termes de l'article 605 de l'Instruction générale, les agents des bureaux ambulants doivent toujours, en cours de service, être porteurs d'une carte personnelle. De plus, une feuille de service, émargée par tous les agents présents, doit, avant le départ du lieu d'expédition, être affichée ostensiblement à l'intérieur du bureau, dans un cadre à ce destiné, près de la portière, et y rester placée jusqu'au moment de l'arrivée au point de destination, de manière à pouvoir être facilement consultée par les agents supérieurs de l'Administration et par les préposés de la compagnie du chemin de fer.

Ces documents fourniront aux inspecteurs départementaux tous les moyens nécessaires pour procéder aux vérifications qui leur sont demandées.

§ 4. Dans le cas où les inspecteurs vérificateurs viendraient à reconnaître la présence dans un bureau ambulant d'agents ou de personnes qui y auraient indûment pris place, ils constateraient immédiatement le fait par un procès-verbal qu'ils transmettraient au Directeur général par le plus prochain envoi.

§ 5. Si quelque agent du bureau ambulant ne se trouvait pas muni de la carte de circulation ou bien, encore, si la feuille désignant les agents de service n'était pas affichée, était incomplète ou inexacte, ou n'était pas dûment émargée, les inspecteurs le feraient également connaître par procès-verbal.

LA FORMALITÉ DU CHARGEMENT NE DEVRA PLUS ÊTRE APPLIQUÉE AUX DOCUMENTS DE COMPTABILITÉ À ENVOYER CHAQUE MOIS AUX INSPECTEURS.

§ 6. Les articles 2054 et 2064 de l'Instruction générale disposent que les comptes n° 25 du produit de la taxe des lettres et les diverses pièces de comptabilité à l'appui, ainsi que les états de contrôle n° 31 bis et 29 bis seront formés en paquets à la fin de chaque mois et adressés aux inspecteurs des départements avec la formalité du chargement en franchise.

L'envoi de ces diverses pièces sous chargement ne paraît pas pré-

senter une utilité réelle. D'un autre côté, cette disposition a le grave inconvénient d'entraver le service dans plusieurs de ses parties, notamment dans les bureaux ambulants qui, faisant fonctions de bureaux de passe, se trouvent encombrés, dans les premiers jours du mois, d'un nombre considérable de paquets chargés, généralement fort volumineux, dont la réunion aux lettres chargées provenant des particuliers peut faire naître des accidents qu'il importe de prévenir.

§ 7. Désormais, la formalité du chargement cessera en conséquence d'être appliquée aux envois de liasses de feuilles d'avis, de bulletins n° 674 et aux autres documents qui doivent être réunis au compte n° 25 ainsi qu'aux liasses de listes nominatives, aux états n° 31 *bis* et 29 *bis*, et aux feuilles n° 8.

Les articles 2054 et 2064 ne sont modifiés qu'en ce point seulement, que la formalité du chargement est supprimée pour l'expédition des documents qui y sont mentionnés. Les autres dispositions de ces deux articles, notamment celles qui déterminent les époques auxquelles les documents dont il s'agit doivent être envoyés aux chefs de service départementaux, sont expressément maintenues.

OBLIGATION IMPOSÉE AUX DIRECTEURS DE VISER AVANT ET APRÈS CHAQUE DISTRIBUTION LE LIVRE JOURNAL N° 287, DESTINÉ À CONSTATER LA LIVRAISON DES CHARGEMENTS AUX DESTINATAIRES. — MODIFICATIONS INTRODUITES DANS CE DOCUMENT.

§ 8. Les articles 800 à 803 de l'Instruction générale règlent les conditions de la remise des chargements à leurs destinataires, soit au guichet du bureau par le directeur ou le commis préposé au service du guichet, soit à domicile par les facteurs, et les articles 818 à 822 de la même instruction traitent des formalités à remplir à l'égard des chargements qui n'ont pu être distribués.

Des dispositions contenues dans les articles précités, résulte implicitement pour les directeurs l'obligation de s'assurer, d'une part, que les chargements distribués ont été exactement et régulièrement livrés; de l'autre, que les chargements non distribués sont fidèlement réexpédiés ou envoyés en rebut par le commis du guichet dans les

délais prescrits, ou rapportés au bureau par les facteurs à l'issue de chaque distribution.

§ 9. Il est d'autant plus important que chacun de ces points soit l'objet d'une surveillance active et soutenue, que la responsabilité de l'Administration et celle des directeurs n'est complètement dégagée qu'après remise des chargements aux ayants droit et sur reçu de leur part.

Quelques directeurs omettent cependant de vérifier ou ne vérifient que très-accidentellement ou très-incomplètement si, en premier lieu, l'agent ou le sous-agent par lequel un chargement doit être distribué a reproduit exactement sur son livre journal n° 287 les indications qu'il est tenu d'y consigner lui-même, et si, en second lieu, le destinataire du chargement a émargé le livre, ou si le chargement existe toujours entre les mains du commis du guichet, ou si, encore, il a été, suivant le cas, réexpédié ou envoyé en rebut par ce commis, ou si, enfin, il a été fidèlement rapporté au bureau par le facteur qui avait été chargé d'en effectuer la distribution.

Quelques faits de négligence qui se sont déjà produits à ce sujet, et dont plusieurs ont eu des suites fort regrettables, ont démontré à l'Administration la nécessité de régler d'une manière plus nette et plus précise ces détails importants du service, afin de ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit des directeurs sur les devoirs de surveillance qu'ils ont à remplir en ce qui concerne le service des chargements, non plus que sur la responsabilité sérieuse qu'ils assument en se dispensant d'accomplir ces devoirs avec une ponctuelle exactitude.

§ 10. Les dispositions suivantes ont, en conséquence, été arrêtées, et devront être strictement observées à l'avenir :

Le directeur ou l'agent chargé de le suppléer dans l'accomplissement des travaux qui précèdent la distribution des correspondances apposera son visa, après le répartition des chargements et avant la sortie des facteurs, sur le livre journal n° 287 du commis du guichet et sur celui de chaque facteur dans la tournée duquel un objet chargé aura été compris. Un second visa sera également apposé à la fin de chaque journée sur le carnet du commis du guichet, et, à l'issue de chaque tournée des facteurs, en regard de l'inscription des objets mis en distribution.

§ 11. Deux nouvelles colonnes ont été ouvertes sur le carnet n° 287, à l'effet de recevoir les visa prescrits. En attendant que tous les bureaux soient pourvus de carnets de ce nouveau modèle, ce qui n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'épuisement des anciens carnets, les directeurs placeront dans les colonnes 13 et 14 du carnet actuel le visa qu'ils doivent fournir avant la mise en distribution de chaque objet chargé. A la fin de la journée pour le service du guichet, et à l'issue de chaque distribution pour le service des facteurs, le visa sera consigné, soit dans la colonne 17, au-dessous de la signature du destinataire du chargement ou de son fondé de pouvoirs, soit dans l'espace blanc qui fait suite à la colonne 17 et qui forme la marge du carnet.

§ 12. Il a été, en outre, apporté au nouveau carnet n° 287 les modifications suivantes :

Les colonnes 6 et 7, destinées à recevoir l'indication de la taxe perçue ou à percevoir pour le port des objets chargés, ont été supprimées. La taxe de ces objets se trouvant toujours représentée sur leur suscription, soit par un ou plusieurs timbres-postes en cas d'affranchissement, soit par un chiffre, s'il s'agit d'un chargement d'office non affranchi, la reproduction de ce renseignement sur le carnet n'est plus aujourd'hui nécessaire.

§ 13. Pour rendre plus facile aux sous-agents la description des chargements dont la distribution leur est confiée, la disposition actuelle du carnet a subi, en outre, un changement par suite duquel la largeur des colonnes a été sensiblement augmentée. Cette amélioration a été obtenue en prolongeant le cadre destiné à la description du chargement et aux justifications des opérations auxquelles il doit donner lieu, de la page gauche du carnet ouvert sur la page droite.

§ 14. L'Administration recommande d'une manière toute spéciale aux chefs de service départementaux de surveiller la ponctuelle exécution des dispositions qui précèdent. Eux-mêmes, chaque fois qu'ils procéderont à une vérification quelconque dans un établissement de leur ressort, se feront représenter les carnets n° 287 et y apposeront leur propre visa suivi de leur signature, après s'être assurés si les nouvelles règles établies en ce qui concerne le tenue de ces do-

cuments ont été exactement observées. Ils consigneront jusqu'à nouvel ordre, dans un chapitre spécial qu'ils ouvriront à cet effet à la fin de leurs rapports mensuels n° 618 et de leurs procès-verbaux n° 390, le résultat de leur vérification sur ce point, auquel l'Administration attache une importance particulière,

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 607 de l'Instruction générale : §§ 1 à 5 de la circul. n° 62 — Bull. n° 25.

En marge des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale et des §§ 1 à 5 de la circul. n° 54 — Bull. n° 22. — §§ 1 à 5 de la circul. n° 62 — Bull. n° 25.

En marge des articles 2054 et 2064 de l'Instruction générale : §§ 6 et 7 de la circul. n° 62 — Bull. n° 25.

En marge de l'article 795 de l'Instruction générale : § 10 de la circul. n° 62 — Bull. n° 25.

En marge de l'article 818 de l'Instruction générale : § 10 de la circul. n° 62 — Bull. n° 25.

En marge de l'article 822 de l'Instruction générale : § 10 de la circul. n° 62 — Bull. n° 25.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 63.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

JUSTIFICATIONS À PRODUIRE À L'APPUI DES COMPTES DE GESTION
DES DIRECTEURS COMPTABLES EN CE QUI TOUCHE LA COMPTABILITÉ
DES TIMBRES-POSTES.

§ 1^{er}. Les directeurs comptables n'avaient à produire jusqu'à ce

jour, à l'appui de leur compte de gestion, aucune justification spéciale en ce qui touche la vente des timbres-postes, qui, d'ailleurs, forme un article du produit de la taxe des lettres. Les certificats n° 910, dressés annuellement par les inspecteurs comme résumé de l'ensemble des recettes, paraissaient suffire également comme moyen de contrôle de cette partie de comptabilité.

Cependant ces certificats, qui ne présentent que le produit net de la vente des timbres-postes, laissent une lacune dans les comptes de gestion, en ce sens qu'on n'y retrouvait aucun détail de la comptabilité de ces timbres.

§ 2. En effet, les envois de timbres-postes sont faits directement par le garde-magasin central à tous les comptables de l'Administration, qui transmettent les lettres d'envoi et les accusés de réception à l'inspecteur chargé de dresser le certificat n° 237 bis, lequel est remis avec les pièces à l'appui, le 5 de chaque mois, au directeur comptable, afin d'établir le compte n° 12 *sexiès*, conformément aux prescriptions de l'article 2296 de l'Instruction générale. Mais ce mode de procéder ne tend qu'à présenter le produit de la vente des timbres-postes cumulé de mois en mois pour tout le département, sans égard aux mutations de directeurs comptables, en sorte que, lorsqu'il y a coupure de gestion, il devient impossible d'attribuer à chaque comptable la partie de ces opérations qui lui est propre.

§ 3. Il a donc été jugé utile de compléter le système de cette comptabilité, dont le principe et les règles restent d'ailleurs les mêmes, en disposant que les directeurs comptables eussent à l'avenir à dresser exactement leur compte de gestion, de manière à présenter le détail par nature de timbres-postes reçus pendant l'année, le produit brut, la remise de 2 p. 0/0, et enfin le produit net à leur charge.

§ 4. En conséquence, les directeurs comptables devront désormais produire à l'appui de leur compte de gestion un compte-matière fournissant les renseignements qui viennent d'être indiqués; ils en trouveront les éléments nécessaires sur les certificats n° 237 bis.

§ 5. A cet effet, il sera expédié à la fin de chaque année aux directeurs comptables, par les soins du bureau du matériel, des imprimés

à cet usage et les inspecteurs remettront immédiatement des formules, n° 237 bis à ces agents, pour qu'ils y puissent porter les totaux mensuels du certificat transmis le 5 de chaque mois à la direction comptable.

§ 6. La colonne 2 de ce document indiquera les mois, et les totaux seront cumulés de mois en mois, de telle sorte que les totaux du mois de décembre représenteront les opérations de l'année entière. Par exception et pour 1857 seulement, on prendra les totaux généraux du certificat de septembre, auxquels seront ajoutés, ainsi qu'il vient d'être dit, les totaux des mois suivants.

§ 7. Mais, lorsqu'un directeur aura cessé ses fonctions dans le courant de l'année, il devra être procédé autrement et l'on se conformera, par analogie, aux prescriptions de l'article 2306 de l'Instruction générale.

§ 8. Dans ce cas, le directeur sortant ajoutera, aux totaux généraux du mois qui aura précédé celui de sa mutation, ses opérations particulières pour le mois pendant lequel la séparation de gestion a eu lieu, et le directeur entrant établira un nouveau relevé qui comprendra ses opérations personnelles à partir du jour de son installation, et celles des autres directeurs du département pour le mois entier.

§ 9. S'il doit être bien entendu que les totaux applicables à la gestion précédente ne seront point ajoutés aux chiffres du relevé de la nouvelle gestion, on ne doit cependant pas perdre de vue que les totaux généraux réunis de ces relevés devront être conformes, en fin d'année, à ceux du certificat dressé par l'inspecteur pour le mois de décembre.

§ 10. Quant aux directeurs comptables entrés en fonctions postérieurement au 1^{er} janvier de l'année courante, ils devront demander aux inspecteurs les éléments dont ils ont besoin pour établir dès à présent les relevés qui serviront à dresser, d'une part, le compte matière des timbres-postes afférent à leur nouvelle gestion, et, d'autre part, celui qui concernera les opérations de leurs prédécesseurs. Les inspecteurs auront donc à veiller spécialement à ce que ces opérations atteignent un degré de complète régularité.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 2296 : §§ 5 à 9 de la circ. n° 63.— Bull. mens.
n° 25.

En marge de l'article 2310 : § 4 de la circ. n° 63.— Bull. mens.
n° 25.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 64.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PAYEMENT ET DE REMBOURSEMENT POUR LES
MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DÉLIVRÉS EN ALGÉRIE À DESTINATION
DE LA FRANCE.

§ 1^{er}. Le délai pendant lequel sont payables les mandats d'articles d'argent délivrés en Algérie pour l'Algérie ou à destination de la France a été fixé à six mois (article 1362, 6^e alinéa, n° 2^e, de l'Instruction générale). Par suite le remboursement des mandats de l'espèce détruits, perdus ou égarés, ne peut avoir lieu, sur autorisation, qu'après un délai de neuf mois (article 1459, 6^e alinéa, n° 2^e, de la même instruction).

§ 2. Ces délais de paiement et de remboursement n'ont donné lieu à aucune réclamation en ce qui concerne les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie. Les difficultés de communications qui existent encore entre les différents centres de population des possessions françaises du nord de l'Afrique motivent suffisamment les délais fixés par les articles précités. Mais il n'en est pas de même pour les mandats délivrés en Algérie à destination de la France. Des relations de toute espèce unissent l'Algérie à la métropole. Chaque jour voit s'accroître la fréquence et la rapidité des communications qui s'établissent entre

elles. Aussi les délais par suite desquels les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie, et les mandats délivrés en Algérie pour la France se trouvaient soumis à une règle commune, ont provoqué de justes réclamations qu'il importait de faire cesser.

§ 3. Après examen, l'Administration a pensé qu'il y avait lieu de restreindre la durée de ces délais à celle que déterminent les règlements pour les mandats circulant en France, et elle a soumis à S. Exc. M. le Ministre des finances, qui l'a approuvée le 28 août dernier, la proposition de décider qu'à l'avenir les mandats, délivrés en Algérie à destination de la France, seraient payables pendant deux mois, à partir de l'époque du versement des fonds, et remboursables, sur autorisation, après trois mois depuis la même époque.

§ 4. En conformité de cette décision les articles 1362 et 1459 de l'Instruction générale seront modifiés de la manière indiquée ci-après :

Article 1362, 3^e alinéa.

A la place des mots :

« Les mandats délivrés au profit de toute personne à destination de
« la France, »

Mettre ceux-ci :

« Les mandats délivrés en France et en Algérie au profit des parti-
« culiers, à destination de la France. »

Même article, 6^e alinéa, n° 2°.

Remplacer les mots :

« Les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie ou à destination
« de la France, »

Par ceux-ci :

« Les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie au profit des parti-
« culiers. »

Article 1459, 3^e alinéa.

Substituer à cet alinéa :

« Pour les mandats délivrés au profit de toute personne à destina-
« tion de la France, »

Un alinéa ainsi conçu :

« Pour les mandats délivrés en France et en Algérie au profit des particuliers à destination de la France. »

Même article, 6^e alinéa, n^o 2^o.

Au lieu des mots :

« Pour les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie ou à destination de la France, »

Mettre ceux-ci :

« Pour les mandats délivrés en Algérie pour l'Algérie au profit des particuliers. »

RAPPEL À L'EXÉCUTION DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 1421
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 5. L'Administration a remarqué que les directeurs semblent perdre de vue l'importance de l'exécution rigoureuse des prescriptions de l'article 1421 de l'Instruction générale, relatives aux mentions à faire tant au registre n^o 17 qu'aux mandats ou autorisations de paiement, des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le paiement est effectué. Des faits récents, et qui ont entraîné pour les directeurs une responsabilité pécuniaire, ont donné, pour quelques bureaux, la preuve d'une négligence très-regrettable sur ce point. C'est surtout en ce qui touche les justifications à produire pour les militaires voyageant isolément, que l'inexécution des formalités prescrites par l'article précité s'est fait remarquer. Les directeurs se contentent d'indiquer que le paiement a été fait sur le vu d'une feuille de route, sans énoncer en même temps le lieu où cette pièce a été délivrée, la date et le numéro d'ordre qu'elle porte, enfin, le régiment ou l'autorité militaire dont elle émane. Il est très-important, aussi bien dans l'intérêt des directeurs que pour la bonne exécution du service, qu'aucune de ces formalités ne soit omise. L'Administration recommande, d'ailleurs, à tous les agents, non-seulement de relever avec soin sur les feuilles de route ou autres pièces justificatives qui leur sont présentées les indications exigées par les règlements, mais encore de s'assurer que ces pièces réunissent toutes les conditions d'authenticité désirables. S'ils avaient de graves raisons de penser que les justifications produites sont entachées de fraude,

ils ne devraient pas hésiter à en référer sur-le-champ aux autorités civiles ou militaires compétentes.

RECOMMANDATIONS DIVERSES. — ÉTABLISSEMENT DES COMPTES N° 662
ET N° 50. — PIÈCES À L'APPUI. — ENVOI À L'ADMINISTRATION.

§ 6. L'établissement des comptes n° 662 des articles d'argent reçus laisse à désirer sur plusieurs points, et notamment en ce qui touche l'exécution des prescriptions de l'article 2067 de l'Instruction générale relatives : 1° à l'inscription au tableau récapitulatif, placé en tête de ce compte, des renseignements statistiques concernant les mandats délivrés au bureau ; 2° à l'insertion de feuilles intercalaires, lorsque le nombre de mandats déposés ne permet pas de les inscrire sur une feuille double. Il importe que les données statistiques fournies par le tableau susmentionné soient présentées clairement, afin qu'elles puissent être facilement relevées et assurent aux résultats généraux, dont ces tableaux sont les éléments, toute la certitude désirable. L'insertion des feuilles intercalaires n'est pas moins indispensable pour faciliter la bonne exécution des travaux auxquels les comptes n° 662 donnent lieu dans les bureaux de l'Administration. Enfin, les directeurs doivent bien se garder de faire aucune inscription ou annotation dans les colonnes n° 10, 11 et 12 des mêmes comptes, lesquelles sont exclusivement réservées à la constatation des travaux de l'Administration.

§ 7. Des irrégularités se sont aussi remarquer fréquemment dans la rédaction des comptes n° 50 des articles d'argent payés. Beaucoup de directeurs négligent encore, nonobstant les dispositions formelles de l'article 2068 de l'Instruction générale et les avertissements qu'ils ont reçus, d'inscrire séparément sur ces comptes les mandats appartenant aux différents exercices. Le report, au verso des mandats et des talons, des numéros inscrits aux comptes n° 50, est fait très-inexactement. Des lacunes existent souvent dans la série des numéros. Les timbres à date du bureau qui doivent être apposés tant sur les mandats que sur les talons sont appliqués avec une négligence très-répréhensible. Non-seulement ces timbres sont illisibles, mais encore ils ne concordent pas avec la date écrite à la main au-dessus

de l'acquit. L'Administration appelle toute l'attention des directeurs sur cette apposition des timbres à date. Le manque de netteté des empreintes, tant sur les talons que sur les mandats, entrave le service d'une manière fâcheuse, et peut avoir des conséquences nuisibles aux intérêts du trésor.

§ 8. Aux termes de l'article 1396 de l'Instruction générale les mandats qui ne peuvent plus être employés pour cause d'annulation doivent être joints aux comptes n° 662. Cette prescription est souvent négligée par les directeurs. Il en résulte que les mandats annulés s'égarer et que la non-représentation de ces pièces retarde, en cas de sortie de fonctions, le remboursement des cautionnements des comptables. Quelques directeurs croient devoir, contrairement aux dispositions du même article, détacher, du mandat et du talon annulé, la déclaration de versement. Rien n'explique la séparation de cette déclaration qui doit rester adhérente au mandat et au talon. D'autres omettent de joindre aux comptes n° 50, à l'appui des mandats de sommes supérieures à 200 francs, l'avis de versement qu'ils ont reçu du bureau envoyeur. Ils attachent à tort aux talons, au lieu de les fixer aux mandats eux-mêmes, les procurations, déclarations de versement et autres pièces justificatives de la dépense. Les mandats sont les seuls titres admis en comptabilité, c'est donc à ces mandats et non aux talons que les pièces justificatives doivent être jointes. Enfin ils roulent ou placent, sans ordre, dans les comptes n° 50, les mandats payés, qui arrivent à l'Administration tout froissés, et retardent ainsi les travaux de vérification dont ces mandats sont l'objet.

§ 9. Une dernière recommandation doit ici trouver sa place. Elle concerne les inspecteurs et se rapporte à l'envoi à l'Administration, par ces chefs de service, des comptes n° 662 et n° 50 des bureaux de leur département, après l'inscription qu'ils en ont faite sur l'état n° 717. Il convient, pour cet envoi, de faire une liasse des comptes n° 662 et une liasse des comptes n° 50. Les deux liasses doivent ensuite être réunies par un tour de ficelle avant d'être placées dans le paquet qui doit les contenir. Les inspecteurs comprendront l'utilité de ces précautions; les deux espèces de compte dont il s'agit étant

dans les bureaux de l'Administration l'objet d'opérations distinctes, confiées à des agents différents, il est nécessaire de ne point retarder, à l'arrivée, la remise de ces documents aux agents qu'elles concernent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge des articles 1362 et 1459 : §§ 1 à 4 de la circul. n° 64.
— Bull. n° 25.

En marge de l'article 1421 : § 5 de la circul. n° 64. — Bull. n° 25.

En marge de l'article 2067 : § 6 de la circul. n° 64. — Bull. n° 25.

En marge de l'article 2068 : § 7 de la circul. n° 64. — Bull. n° 25.

En marge des articles 1396, 2069 et 2070 : §§ 8 et 9 de la circul.
n° 64. — Bull. n° 25.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^o d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe.....	15 octobre..	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Garnier.
2	Guadeloupe.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Olympe.....	V. C.	300	Glèbe.
3	Martinique.....	14 octobre..	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	300	Hebert.
4	Martinique.....	28 octobre..	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	350	"
5	Réunion.....	25 octobre..	Le Havre..	Louis-Napoléon ...	V. C.	500	Delaunay.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
6	Bahia.....	5 octobre...	Le Havre..	Paul-Hubert.....	V. C.	250	Ribes.
7	Buenos-Ayres.....	20 octobre..	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	450	Billard.
8	Guayra (La).....	5 octobre...	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	200	Onfroy.
9	Havane (La).....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	400	Bourdin.
10	Lima.....	30 octobre..	Le Havre..	Cinchas.....	V. C.	600	Mohouas.
11	Maragnan.....	25 octobre..	Le Havre..	Havre.....	V. C.	260	Bos.
7	Montevideo.....	20 octobre..	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	450	Billard.
12	New-Orléans.....	30 septembre.	Le Havre..	Zenobia.....	V. C.	800	Peters.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

N° d'ordre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim ^{ts} . 6	TONNAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
13	New-Orléans.....	15 octobre..	Le Havre..	Nuremberg	V. C.	900	Schneidau.
14	New-York.....	5 octobre ...	Le Havre..	Roch-Land.....	V. C.	800	Brown.
15	New-York.....	15 octobre ..	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Rich.
16	New-York.....	25 octobre ..	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	900	French.
11	Para (Le).....	25 octobre ..	Le Havre..	Havre	V. C.	260	Bos.
17	Port-au-Prince (Le).	20 octobre ..	Le Havre..	Pauline.....	V. C.	300	Enet.
8	Porto-Cabello.....	5 octobre ...	Le Havre..	Caracas	V. C.	200	Onfroy.
18	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	France et Chili....	V. C.	650	Tallibert.
29	Rio-Janeiro.....	16 octobre..	Le Havre..	Pétropolis.....	V. C.	650	Bailly.
20	Rio-Janiero.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	600	Monniers
21	Saint-Thomas.....	10 octobre ..	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Ponthieu.
22	Valparaiso.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Virginie.....	V. C.	500	Moulin.
23	Valparaiso.....	10 octobre ..	Le Havre..	Sourabaya.....	V. C.	600	Penthièvre.
24	Vera-Cruz (La)...	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	400	Caresmel.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

25	Adélaïde.....	1 ^{er} octobre..	Londres...	Hope.....	V. C.	818	Forster.
26	Cap de Bonne-Espér.	5 octobre ...	Liverpool..	Lady Franklin....	V. C.	"	Knowles.
27	Canterbury.....	1 ^{er} octobre ..	Londres...	Rochampton.....	V. C.	800	Bradsham.
28	Canterbury.....	1 ^{er} octobre ..	Londres...	Palmyra.....	V. C.	706	Thierney.
29	Geelong.....	5 octobre ...	Londres...	Bermendsey	V. C.	507	Burling.
30	Geelong.....	5 octobre ...	Londres...	Nemisis.....	V. C.	444	Roberts.
26	Maurice.....	5 octobre ...	Liverpool..	Lady Franklin....	V. C.	"	Knowles.
31	Madère	8 octobre....	Sauthampt.	Comet	V. C.	"	Partridge.
32	Melbourne.....	5 octobre ...	Liverpool..	Invincible.....	V. C.	1,767	Johnson.
33	Melbourne.....	9 octobre, ..	Londres...	Swifsure.....	V. C.	1,326	Pryce.
28	Nelson.....	1 ^{er} octobre..	Londres...	Palmyra	V. C.	706	Tierney.
34	New-York.....	7 octobre ...	Liverpool..	Kangaroo.....	V. C.	"	"
28	Otago	1 ^{er} octobre..	Londres...	Palmyra	V. C.	706	Tierney.
27	Otago	1 ^{er} octobre..	Londres...	Rochampton.....	V. C.	800	Bradsham.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

**CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX
DE POSTE.**

**SECTION
du service
rural.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Corse.....	Monte..... Olimi..... Pranelli di Capaconi.....	La Porta.....	Vescovato.
Eure-et-Loir....	Boulay d'Achères.) Les Chaises..... } Hameaux de la Lievreville..... } commune de Clevilliers....	Chartres.....	Châteauneuf-en-Thyme- rais.
Gers.....	Bernède..... Lanux..... Segos..... Saint-Germé.....	Aire - sur - l'Adour (Landes). Barcelonne-du-Gers.	Barcelonne-du-Gers. Riscle.
Manche.....	Montmartin-sur-Mer..... Herenguerville.....	Regneville.....	Contances.
Marne.....	Baslieux-sur-Châtillon..... Belval..... Champlat..... Cuchery..... Neuville-aux-Larris.....	Port-à-Binson.....	Châtillon-sur-Marne.
Haut-Rhin.....	Pulversheim..... Bollwiller..... Feldkirch..... Hartmannswiller..... Ungersheim.....	Ensisheim..... Soultz-Haut-Rhin..	Bollwiller (1).
Seine-Inférieure.	Hodeng-au-Bosc.....	Blangy-sur-Bresle..	Senarpont (Somme).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e SECTION.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

218 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en août 1857.

Ces décisions comportent 33 acquittements et 185 condamnations.

Dans le courant du même mois, 347 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 44 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuve matérielle.

Transports illicites de correspondances.

378 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois d'août; 95 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	234	procès-verbaux,	9	saisies.
Douanes et octrois..	39	—————	39	—
Postes.....	105	—————	47	—

Pendant la même période, 126 propositions de transactions ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé à la rédaction de 176 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois d'août 1857.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'Août 1857 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e ET 4^e BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis et préposés. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
Abandon de fonctions et préventions graves d'in- délicatesse.	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence prolongée après l'expiration du congé.	"	"	1	"	1	"	"	"	Retenue de moitié du trai- tement pendant toute la durée de l'absence. — Retenue de 8 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	1	"	"	1	"	"	"	Révocation après condam- nation judiciaire.
Altération d'écritures....	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Application arbitraire de la taxe à une dépêche de service régulièrement contre-signée.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	3	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	"	5	"	"	"	"	"	Retenues de 2 jours à 10 jours de traitement.
Déconsidération résultant de faits graves d'immo- ralité.	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Défaut de surveillance...	2	"	7	1	"	"	"	"	Blâme. — Retenues de 2 à 10 jours de traite- ment. — Rembourse- ment de l'indemnité de 50 francs due pour perte d'une lettre char- gée.
Délivrance d'un certifi- cat constatant l'entrée d'une lettre dans le service.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
A REPORTER...	2	2	19	1	3	"	"	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis et préposés. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
REPORT.....	2	2	19	1	3	"	"	"	
Dépêche incendiée par suite de défaut de soins.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Désordres graves de ges- tion.	"	"	2	"	"	1	"	"	Retenues de 10 et 15 jours de traitement. — Révo- cation.
Dettes et désordres de conduite.	"	"	"	"	"	"	"	1	Suspension de fonctions et radiation des cadres des bureaux ambulants.
Emploi d'aide non-auto- risé.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits de négligence dans l'expédition d'une lettre chargée et dans la re- mise de 3 versements à la recette des finances.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Fausse directions de let- tres et de dépêches.	"	"	1	"	3	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Inconduite.....	"	"	"	"	2	"	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Irrégularités commises dans l'expédition des correspondances pour l'étranger.	"	"	21	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	35	"	6	2	"	"	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
Irrégularités dans la re- mise d'une lettre revê- tue d'un timbre-poste présumé frauduleux.	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités commises dans l'expédition des dépêches.	"	"	5	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Légereté de conduite...	"	"	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres des bureaux ambulants.
Manquement à la disci- pline et mauvais vou- loir.	"	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	"	"	18	"	1	"	"	"	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Négligence persistante dans l'exécution du ser- vice.	"	"	1	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
A REPORTER...	2	2	105	1	16	4	"	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis et préposés. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
REPORT	2	2	105	1	16	4	"	3	
Négligence à se conformer aux ordres du chef de service.	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligences ayant occasionné le retard ou la perte de lettres confiées au service.	"	"	2	"	"	"	2	1	Blême. — Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Non-établissement des relevés du nombre d'objets manipulés.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission de formalités dans l'envoi d'un avis de versement d'un article d'argent au-dessus de 200 francs.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Omission d'envoi de feuille d'avis dans une dépêche.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Rédaction irrégulière des bulletins n° 183 des levées de boîtes aux lettres supplémentaires.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Refus d'affranchir, au prix du tarif des lettres ordinaires, des papiers placés sous bandes.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Retard dans la réexpédition d'une lettre.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Retard dans l'expédition des dépêches.	"	"	2	"	"	"	"	"	Idem.
Retard apporté dans le versement du prix des timbres-postes.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Sacs à dépêches non retournés à l'envers.	"	"	8	"	"	"	3	"	Idem.
TOTAUX	2	2	126	1	16	4	5	4	
Nombre d'agents parisiens . .	160								

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs.	Gardiens de bureaux.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Gardiens de bureaux.	Préposés des postes aux gares.	
2	3	4	5	6	7	8	9		
Abandon de fonctions . . .	"	"	"	"	2	1	"	"	Révocation.
Abus de confiance	"	"	"	1	2	"	"	"	<i>Idem.</i>
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques.	"	"	"	"	5	"	"	"	Retenues de 2 à 5 francs.
Attentat à la pudeur	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Complicité de vol	"	"	"	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	7	"	"	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	5	"	"	"	Révocation.
Déconsidération résultant de légèreté de conduite.	"	"	"	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Défaut d'approvisionne- ment de timbres-postes.	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	1	10	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 10 francs.
Détournement ou tenta- tive de détournement sur le produit des taxes de lettres.	2	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Emploi de timbres alpha- bétiques frauduleux.	"	"	"	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Inconduite et négligence grave.	"	"	1	1	"	"	"	"	Révocation. — Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination et négli- gence dans le service.	"	"	"	"	7	"	"	1	Suspension de fonctions pendant un mois. — Révocation.
Intempérance	"	1	1	"	11	"	"	"	Retenues de 5 à 10 jours de traitement. — Retenues de 5 à 10 francs. — Changement de rési- dence. — Suspension de 15 jours à 1 mois. — Révocation.
Intervention de tournées.	"	"	"	"	3	"	"	"	Retenue de 3 francs.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 francs.
Lettre mal distribuée . . .	1	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
A REPORTER	3	1	4	5	65	1	"	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE DES PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Gardiens de bureaux. 8	Préposés des postes aux gares. 9	
REPORT.....	3	1	4	5	65	1	"	1	
Lettres rapportées au re- but sans avoir été pré- sentées aux destina- taires.	"	"	"	"	3	"	"	"	Retenue de 10 francs. — Suspension de fonc- tions pendant 10 jours.
Manquements à la disci- pline.	"	"	1	"	16	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Retenus de 1 à 10 francs. — Chan- gement de résidence. — Suspension de 10 à 20 jours.
Manquement au service ayant occasionné la perte d'un chargement.	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Négligence dans l'expédi- tion des dépêches.	"	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence dans la recher- che des destinataires des lettres.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	"	"	"	2	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 8 à 15 francs.
Perte d'un chargement.	"	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Retard apporté dans le service de la distribu- tion à domicile.	"	"	1	"	8	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement. — Retenus de 2 à 5 francs. — Chan- gement de tournée. — Révocation.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	"	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Transport et distribution en dehors du service de notes tenant lieu de correspondance.	"	"	"	"	2	"	"	"	Retenues de 5 et 10 francs.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
TOTAUX.....	3	1	8	8	99	1	1	2	

Nombre de sous-agents
punis.....

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203
de l'Instruction générale.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	17	505	29	Amendes de 10 cent. à 11 francs.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	24	"	Amendes de 20 et 40 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	"	"	114	Amendes de 10 cent. à 7 fr. 40 cent.
TOTAUX.....	17	529	143	

